

# Session d'automne 2023

## Recommandations de la CDS relatives à des objets de politique de la santé

### Objets délibérés au sein du Conseil national

N°	Date	Objet	Recommandation	Page
<a href="#">21.063</a>	12 septembre	Objet du Conseil fédéral Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes). Initiative populaire et contre-projet indirect	–	2
<a href="#">23.023</a>	13 septembre	Objet du Conseil fédéral Loi sur la transplantation. Modification	Adoption	2
<a href="#">09.528</a>	13 septembre	lv. pa. Humbel Financement moniste des prestations de soins	Adoption avec modifications	2
<a href="#">22.062</a>	28 septembre	Objet du Conseil fédéral LAMal. Modification (Mesures visant à freiner la hausse des coûts – 2 <sup>e</sup> volet)	Adoption avec modifications	3

### Objet délibérés au sein du Conseil des États

N°	Date	Objet	Recommandation	Page
<a href="#">21.063</a>	13 septembre	Objet du Conseil fédéral Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes). Initiative populaire et contre-projet indirect	–	4
<a href="#">23.049</a>	21 septembre	Objet du Conseil fédéral Loi sur les produits du tabac (LPTab). Révision partielle	Adoption avec modifications	4
<a href="#">22.075</a>	21 septembre	Objet du Conseil fédéral «Pour la liberté et l'intégrité physique». Initiative populaire	Rejet	5

## Objets délibérés au sein du Conseil national

Délibération au Conseil national prévue le 12 septembre

### 21.063 **Objet du Conseil fédéral**

#### **Maximum 10% du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes). Initiative populaire et contre-projet indirect**

Le Conseil fédéral et les Chambres fédérales veulent opposer un contre-projet indirect à l'initiative populaire «Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes)».

La CDS reste en principe ouverte à un contre-projet équilibré et simple, mais rejette toutefois les contre-projets présentés jusqu'ici. Afin qu'un contre-projet soit considéré comme valable, les cantons doivent conserver leur autonomie dans l'organisation de la réduction des primes et ne pas être réduits à de simples exécuteurs des directives fédérales. Aucun contre-projet ne satisfait pour l'instant à ce critère. Alors que l'initiative met en particulier la Confédération à contribution, les contre-projets sont unilatéralement à la charge des cantons. Les cantons considèrent l'allègement de la charge des primes comme une responsabilité à partager entre la Confédération et les cantons. Récemment, la part des cantons a de nouveau augmenté.

Selon la CDS, l'approche initiale du Conseil national consistant à séparer les prestations complémentaires (PC) des réductions de primes et à faire participer la Confédération aux coûts des primes des bénéficiaires de PC est intéressante.

Délibération au Conseil national prévue le 13 septembre

### 23.023 **Objet du Conseil fédéral**

#### **Loi sur la transplantation. Modification**

La révision partielle de la loi sur la transplantation a pour objet d'inscrire les bases légales formelles pour les transplantations croisées dans cette même loi. Le projet prévoit en outre d'augmenter la sécurité en médecine de la transplantation en introduisant un système de vigilance et de renforcer l'exécution de la loi. La CDS soutient les modifications prévues.

La révision partielle proposée crée les bases légales formelles pour les fichiers de données existant dans le domaine des transplantations ainsi que pour les éléments clés du programme de transplantation croisée. Ces deux points étaient jusqu'ici réglés en grande partie dans des ordonnances. Les bases légales relatives aux fichiers de données seront adaptées aux exigences de la législation sur la protection des données et les éléments clés du programme de transplantation croisée seront inscrits dans la loi. Par ailleurs, la sécurité en médecine de transplantation sera augmentée par l'introduction d'un système de vigilance, et l'exécution de la loi sera renforcée. Ceci permettra de tenir compte des développements scientifiques et réglementaires survenus depuis l'entrée en vigueur de la loi il y a plus de dix ans.

**Recommandation de la CDS: adoption**

Délibération au Conseil national prévue le 13 septembre

### 09.528 **Iv. pa. Humbel**

#### **Financement moniste des prestations de soins**

Le financement uniforme des prestations ambulatoires et stationnaires (EFAS) est l'un des projets de réforme les plus fondamentaux de la politique de la santé depuis l'introduction de la LAMal en 1996. En décembre 2022, le

Conseil des États a apporté des améliorations significatives au projet. La CSSS-N propose à présent de s'écarter des décisions du Conseil des États sur certains points, ce qui est susceptible de différer à nouveau la mise en œuvre d'un modèle de financement viable pour les cantons et les autres parties prenantes.

**Inclusion des soins dans EFAS:** la CSSS-N entend suivre la décision du Conseil des États d'inclure les prestations de soins LAMal dans le financement uniforme, ce que la CDS approuve. En revanche, la commission ne souhaite pas régler ce point de manière contraignante. La CDS juge cependant impératif d'inclure les prestations de soins dans le projet, notamment pour des raisons de sécurité du droit. Elle exige encore et toujours un horizon de planification à la fois convenable et contraignant, par exemple une intégration des prestations de soins quatre ans après l'entrée en vigueur du reste du projet.

**Transparence des données et contrôle des factures:** les cantons doivent pouvoir vérifier l'utilisation de leurs ressources fiscales dans le cadre du financement des prestations. Or, la décision provisoire de la CSSS-N prévoit que les cantons reçoivent l'intégralité des données extérieures au domaine hospitalier sous forme agrégée uniquement, ce qui est clairement insuffisant. La transparence totale des données est indispensable pour l'exécution des tâches cantonales de planification et de régulation. Les cantons ont notamment besoin des données en question pour surveiller la qualité et l'économicité des prestations et planifier la prise en charge. Pour autant, ils reconnaissent que le contrôle des factures doit rester en premier lieu de la responsabilité des assureurs.

La CDS continue de prôner l'inscription dans la loi d'une réglementation garantissant un **équilibre dynamique entre la charge fiscale et celle des primes**. Toute charge supplémentaire des contribuables (ou du budget du canton) faisant suite à EFAS doit obligatoirement être compensée dans les cantons concernés par un recul identique et prompt de la charge des primes.

#### Recommandation de la CDS: adoption avec modifications

Délibération au Conseil national prévue le 28 septembre

## 22.062 **Objet du Conseil fédéral**

### **LAMal. Modification (Mesures visant à freiner la hausse des coûts – 2<sup>e</sup> volet)**

Le deuxième volet de mesures élaboré par le Conseil fédéral pour freiner la hausse des coûts prévoit notamment d'encourager les réseaux de soins coordonnés afin d'améliorer la qualité de la prise en charge. La CDS estime que le projet mérite globalement d'être soutenu, en particulier en ce qui concerne l'objectif de renforcer les soins intégrés/coordonnés.

Les soins intégrés constituent un thème prioritaire pour la CDS. Des mesures s'imposent pour assurer la coordination tout au long du parcours de soins et l'intégration de tous les acteurs pertinents (en fonction des cas). Ce n'est qu'ainsi qu'il sera possible d'améliorer la prise en charge de la part croissante de personnes atteintes de maladies chroniques ou multiples et de maîtriser les coûts. Néanmoins, la proposition de loi actuelle visant à encourager les réseaux de soins coordonnés comporte encore son lot de défis et doit être mieux adaptée aux structures de soins existantes.

La CDS réitère la nécessité de légiférer pour améliorer la coordination des soins. La réglementation correspondante reste à élaborer. Par conséquent, la CDS estime qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le projet et d'attribuer des mandats en vue de développer et d'améliorer les mesures proposées.

La CDS approuve en principe les autres mesures prévues, par exemple l'introduction de modèles de prix pour les médicaments, la transmission des factures par voie électronique et la fixation de tarifs de référence équitables pour les traitements

électifs extracantonaux. Elle salue tout particulièrement la proposition d'examen différencié de l'efficacité, l'adéquation et l'économicité des médicaments, des analyses et des moyens et appareils.

**Recommandation de la CDS: adoption avec modifications**

## Objets délibérés au sein du Conseil des États

Délibération au Conseil des États prévue pour le 13 septembre

### **21.063** **Objet du Conseil fédéral** **Maximum 10% du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes). Initiative populaire et contre-projet indirect**

Voir argumentation page 2.

Délibération au Conseil des États prévue pour le 21 septembre

### **23.049** **Objet du Conseil fédéral** **Loi sur les produits du tabac (LPTab). Révision partielle**

La CDS a soutenu l'initiative populaire «Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac» et elle est donc favorable à sa mise en œuvre systématique. C'est pourquoi elle recommande au Conseil des États de s'en tenir au projet du Conseil fédéral.

En Suisse, quelque 9500 personnes meurent chaque année des suites de la consommation de tabac. La plupart commencent à consommer du tabac avant l'âge de 18 ans. Limiter la publicité pour les produits du tabac et nicotiques est une mesure efficace et peu coûteuse pour empêcher de tomber dans le tabagisme.

L'initiative populaire acceptée en février 2022 par le peuple et les cantons demande l'interdiction de toute publicité du tabac qui atteint les enfants et les adolescents. Le Comité directeur de la CDS salue les restrictions proposées par le Conseil fédéral s'agissant de la publicité, de la promotion de la vente et du parrainage. Il approuve également l'inclusion systématique d'Internet et des médias électroniques ainsi que des publications de la presse écrite accessibles aux mineurs. Le Comité directeur de la CDS soutient en outre l'introduction du nouvel article concernant la déclaration des dépenses publicitaires, qui permet de ratifier enfin la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT).

La CDS constate toutefois que la majorité de la CSSS-E entend atténuer la portée de plusieurs points du projet, notamment en autorisant partiellement la publicité du tabac dans les publications de la presse écrite et dans les lieux accessibles au public. La commission propose en outre de biffer l'obligation de déclarer les dépenses pour la publicité, la promotion de la vente et le parrainage. Dans l'optique de garantir la protection des enfants et des adolescents et la mise en œuvre cohérente de l'initiative populaire, la CDS recommande de suivre le projet du Conseil fédéral sur tous les points.

**Recommandation de la CDS: adoption avec modifications**

Article	Contenu	Recommandation
Art. 18, al. 1, let. a	Restrictions de la publicité : interdiction de la publicité dans les publications de la presse écrite	Selon minorité Bischof
Art. 18, al. 1, let. e	Restrictions de la publicité : interdiction de la publicité dans les lieux accessibles au public	Selon minorité Bischof
Art. 19, al. 1, let. c	Restrictions de la promotion : interdiction de la vente par des vendeurs mobiles dans les lieux accessibles au public pouvant être fréquentés par des mineurs	Selon Conseil fédéral
Art. 19, al. 2, let. b	Restrictions de la promotion : interdiction de la promotion directe et personnelle des cigares et cigarillos au moyen de dégustations et de promotions clients dans des lieux auxquels les mineurs ont accès	Selon minorité Stöckli
Art. 20, al. 1, let. b	Restrictions du parrainage : interdiction du parrainage d'événements qui se déroulent en Suisse et qui peuvent être fréquentés par des mineurs	Selon minorité Stöckli
Art. 27a	Déclaration des dépenses de publicité, de promotion et de parrainage	Selon Conseil fédéral

Délibération au Conseil des États prévue pour le 21 septembre

## 22.075 **Objet du Conseil fédéral** **« Pour la liberté et l'intégrité physique ». Initiative populaire**

L'initiative populaire « Pour la liberté et l'intégrité physique » a pour objectif l'élargissement du principe de l'intégrité physique dans la Constitution. Tout comme le Conseil fédéral et le Conseil national, la CDS rejette l'initiative. Le droit fondamental à l'intégrité physique est ancré dans la Constitution fédérale. Aujourd'hui déjà, toute vaccination requiert donc le consentement de la personne concernée.

Selon leurs déclarations, les auteurs de l'initiative souhaitent empêcher une obligation vaccinale. Le peuple s'est prononcé en faveur d'une obligation limitée dans le temps et à certains groupes de personnes dans le cadre de la votation fédérale sur la loi sur les épidémies en 2013. Si une obligation vaccinale était jugée nécessaire, le consentement de la personne concernée serait également requis dans ce cas. Au vu de la situation juridique actuelle, une personne refusant la vaccination devrait cependant s'attendre à d'autres mesures, telles que des restrictions dans la liberté de mouvement ou dans l'exercice de l'activité professionnelle. À ce jour, une obligation vaccinale n'a encore jamais été ordonnée, même pas pendant la pandémie de COVID-19.

L'initiative cible le domaine médical. La teneur de l'initiative ne contient toutefois ni référence à la vaccination ni restriction thématique et doit donc faire l'objet d'une interprétation plus large. Exiger de manière générale le consentement entraînerait néanmoins de nombreuses incertitudes juridiques précisément dans le domaine de la santé, en plus de celles affectant d'autres domaines comme le droit policier ou des étrangers et de l'asile. Citons à titre d'exemple le cas d'un placement à des fins d'assistance, qui interfère dans la liberté de mouvement de la personne concernée.

Pour ces raisons, la CDS propose au Conseil des États de se rallier au Conseil national et de recommander au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative populaire sans lui opposer de contre-projet.

**Recommandation de la CDS: rejet**

## Renseignements

**Michael Jordi**

Secrétaire général  
michael.jordi@gdk-cds.ch  
+41 31 356 20 20

**Kathrin Huber**

Secrétaire générale suppléante  
kathrin.huber@gdk-cds.ch  
+41 31 356 20 20

## Renseignements

**Michael Jordi**

Secrétaire général  
michael.jordi@gdk-cds.ch  
+41 31 356 20 20

**Kathrin Huber**

Secrétaire générale suppléante  
kathrin.huber@gdk-cds.ch  
+41 31 356 20 20